

ANNEXE 1

VEILLE STRATÉGIQUE DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU SUICIDE ET RECUEILS NUMÉRIQUES

Monique Carrière (DREES)

Veille stratégique

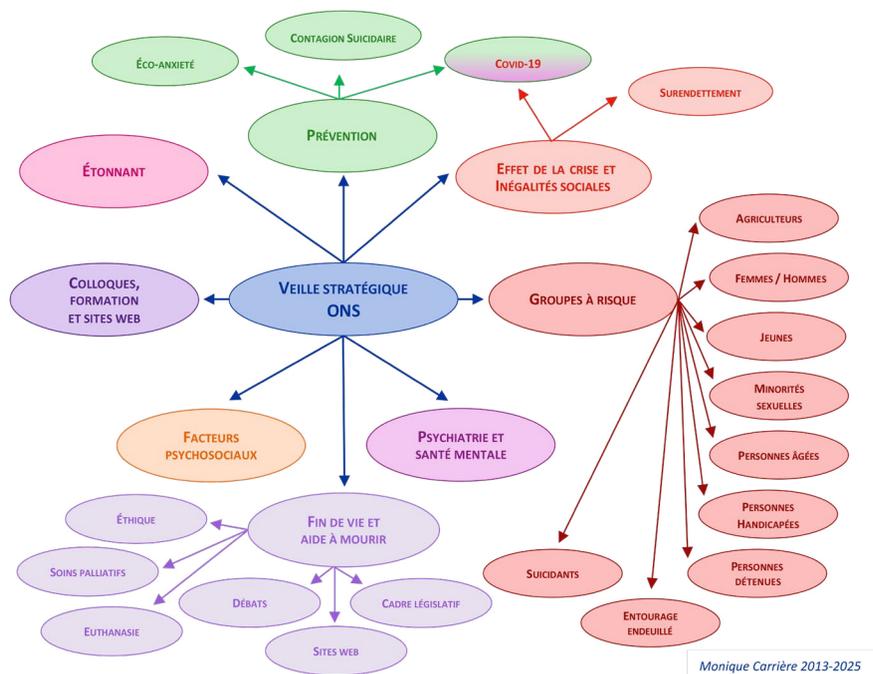
Lancée en octobre 2018 et poursuivie jusqu'à ce jour par Monique Carrière (Mission recherche/DREES), la Veille stratégique de l'Observatoire national du suicide (ONS) porte sur l'essentiel de l'actualité documentaire consacrée au suicide. Diffusée de manière régulière, elle représente une réelle valeur ajoutée aux quatre recueils numériques existants : *Covid-19 & Suicide* [mars 2020-juin 2022], *Thématique du Suicide* tomes 1 à 5 [2008-2021], *Surendettement & Suicide* [2008-2021] et *Enjeux éthiques associés à la prévention du suicide* [2008-2020].

Grâce à une vision systémique du suicide, appliquée à la traque ciblée d'informations et de recherches sur le Web, le contenu de la Veille stratégique propose une sélection bibliographique de références nationales et internationales (articles scientifiques et de presse, littérature grise, ouvrages, rapports, textes législatifs, sites web institutionnels et associatifs, colloques, formation)¹. Les données collectées sont classées par ordre antéchronologique, dans chaque champ sémantique. Lorsque cela a été possible – dans le respect du droit d'auteur – des liens électroniques ont été établis et renvoient vers le résumé ou le texte intégral du document.

Enfin, pour apporter un confort de lecture, le sommaire de cette Veille stratégique se présente sous la forme d'une carte mentale développée ci-après (**carte mentale 1**). Miroir des concepts apparus au fur et à mesure du processus de recherche bibliographique, depuis la création de l'Observatoire en septembre 2013, elle permet d'avoir un aperçu rapide des champs sémantiques relatifs au suicide, jugés prioritaires par les membres. Par convention, cette carte mentale se lit en partant du centre où se situe la thématique principale, et la lecture se poursuit dans le sens des aiguilles d'une montre. Dans la version électronique, un clic sur chaque rubrique permet d'y accéder directement dans le document.

1. À consulter sur la page « Veille stratégique de l'Observatoire national du suicide » du site web de l'ONS hébergé par la DREES.

Carte mentale 1 • Veille stratégique de l'Observatoire national du suicide



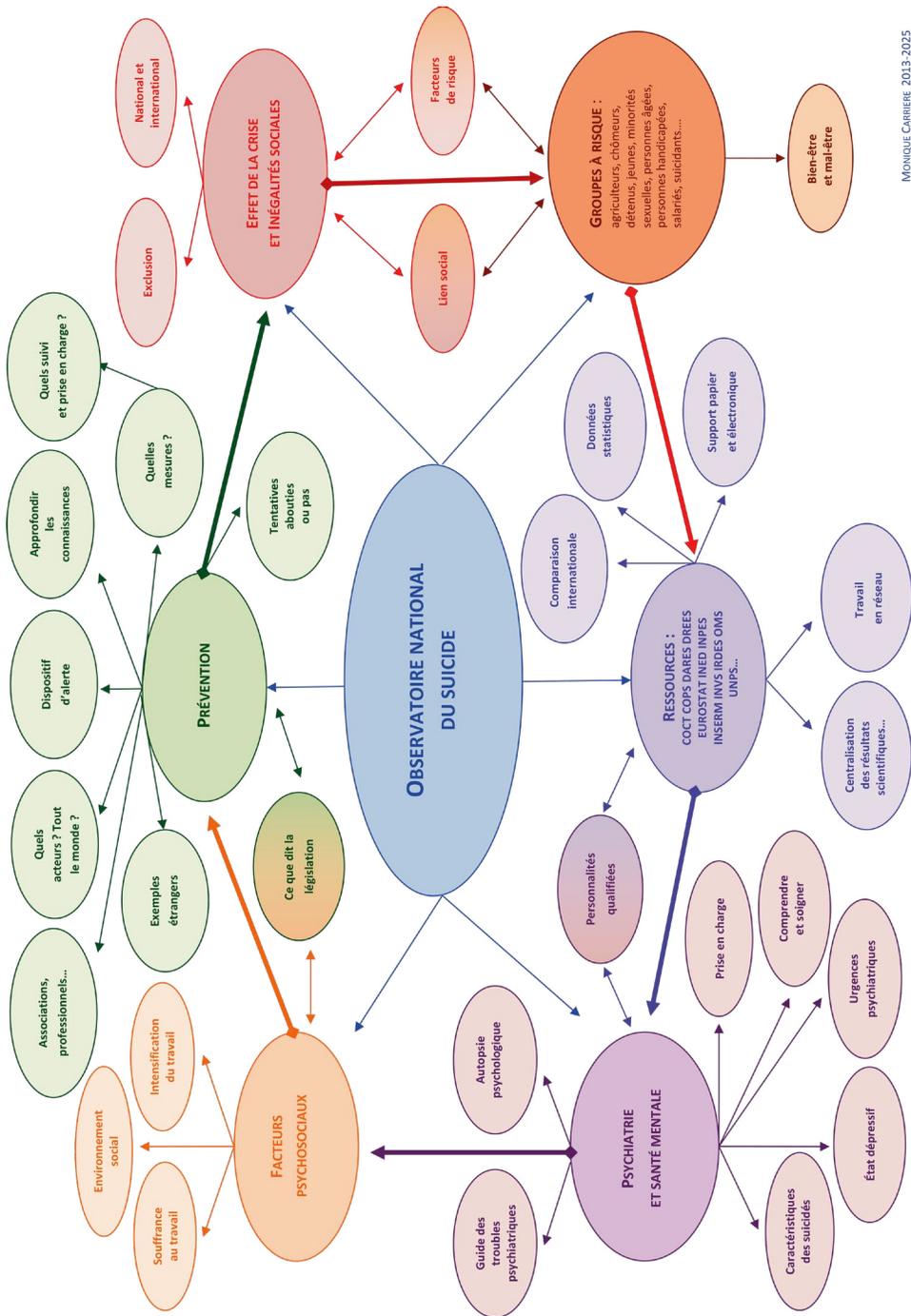
Recueils numériques

Sans chercher à être exhaustifs, les quatre recueils numériques de l'ONS (*Covid-19 & Suicide* [mars 2020-juin 2022], *Thématique du Suicide* tomes 1 à 5 [2008-2021], *Surendettement & Suicide* [2008-2021] et *Enjeux éthiques associés à la prévention du suicide* [2008-2020])² recensent la documentation française et internationale relative à la thématique du suicide, sur une période couvrant les années 2008 à 2022, à laquelle s'ajoutent des références plus anciennes, en raison de leur intérêt.

Ces quatre recueils numériques sont disponibles sous un format électronique, sur le site web de l'ONS. Ils répondent à la mission confiée à l'Observatoire de coordonner et d'améliorer les connaissances sur le suicide et les tentatives de suicide, afin d'en favoriser la prévention. Dans le recueil numérique sur la thématique du suicide, la sélection bibliographique a permis de dégager cinq champs sémantiques phares qu'illustre la carte mentale ci-après (**carte mentale 2**).

2. À consulter via l'onglet « Veille stratégique » du site web de l'ONS hébergé par la DREES.

Carte mentale 2 • Recueil numérique sur la thématique du suicide



MONIQUE CARRIERE 2013-2025

ANNEXE 2

TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU SUICIDE

Isabelle Philippon (DREES)

Décret n° 2023-592 du 10 juillet 2023 prorogeant l'Observatoire national du suicide et modifiant sa composition

NOR : SPRE2315005D

Publics concernés : parlementaires, administrations, professionnels de santé, experts, chercheurs, organismes susceptibles d'intervenir dans le champ du suicide.

Objet : prorogation de l'Observatoire national du suicide.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge l'Observatoire national du suicide et modifie sa composition. Il modifie également la durée de la période à l'issue de laquelle le rapport de l'observatoire est rendu public. Cet observatoire se situe dans la continuité de la dynamique impulsée par l'observatoire créé par le décret n° 2013-809 du 9 septembre 2013 pour une durée de quatre ans et recréé par le décret n° 2018-688 du 1^{er} août 2018 pour une durée de cinq ans. Il est né du besoin des pouvoirs publics de disposer d'un instrument de connaissance et d'aide à la décision, pluridisciplinaire et indépendant, dans le champ de la prévention du suicide.

Références : le décret et les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R* 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-688 du 1^{er} août 2018 portant création de l'Observatoire national du suicide,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'Observatoire national du suicide prévu à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 2018 susvisé est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} août 2023.

Art. 2. – Le décret du 1^{er} août 2018 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – L'Observatoire national du suicide est présidé par le ministre chargé de la santé.

« Outre son président, il comprend :

« – le délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie ;

« – le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;

« – le directeur général de la santé ou son représentant ;

« – le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;

« – le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

« – le directeur général du travail ou son représentant ;

« – le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;

« – le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;

« – le directeur général de la police nationale ou son représentant ;

« – le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

« – le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;

« – le secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture ;

« – le coordonnateur national interministériel du plan de prévention du mal-être en agriculture ;

« – un représentant d'une agence régionale de santé désigné par le ministre chargé de la santé ;

« – un représentant désigné par le Conseil d'orientation sur les conditions de travail ;

- « – un représentant désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie ;
 - « – un représentant désigné par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
 - « – un représentant désigné par la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ;
 - « – un représentant désigné par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - « – un représentant désigné par Santé publique France ;
 - « – un représentant désigné par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
 - « – un représentant désigné par la Haute Autorité de santé ;
 - « – un représentant désigné par le Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès ;
 - « – un représentant désigné par l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé ;
 - « – un représentant désigné par la Fédération nationale des Observatoires régionaux de santé ;
 - « – un représentant désigné par l'Institut national des études démographiques ;
 - « – un représentant désigné par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives ;
 - « – un représentant désigné par la Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale Hauts-de-France ;
 - « – un représentant désigné par le Centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé pour la recherche et la formation en santé mentale ;
 - « – un représentant désigné par le groupement de coopération sanitaire Psycrom ;
 - « – un représentant désigné par la Fondation FondaMental ;
 - « – treize représentants désignés par des organismes susceptibles d'intervenir dans le champ du suicide, dont la liste et les modalités de représentation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - « – quatre psychiatres, un médecin généraliste, un médecin urgentiste, un médecin du travail, un médecin scolaire, un psychiatre de la personne âgée et un médecin légiste désignés par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - « – six personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - « – La présidence déléguée est assurée par le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;
 - « – La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques assure le secrétariat de l'observatoire. » ;
- 2^e A la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, les mots : « dix-huit » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre ».

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

Par la Première ministre : ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
PAP NDIAYE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*
JEAN-CHRISTOPHE COMBE

**Arrêté du 7 novembre 2023 portant nomination
à l'Observatoire national du suicide**

NOR : SPRE2330508A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le décret n° 2018-688 du 1^{er} août 2018 modifié portant création de l'Observatoire national du suicide, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes suivantes sont nommées pour cinq ans à l'Observatoire national du suicide :

- M. Jean-Jacques CHAVAGNAT, psychiatre ;
- M. Fabrice JOLLANT, psychiatre ;
- Mme Cécile OMNES, psychiatre ;
- M. Guillaume VAIVA, psychiatre ;
- M. Philippe BINDER, médecin généraliste ;
- Mme Charlotte ORSINI, médecin urgentiste ;
- Mme Véronique MENNETRIER, médecin du travail ;
- Mme Brigitte MOLTRECHT, médecin scolaire ;
- M. Pierre VANDEL, psychiatre de la personne âgée ;
- M. Michel DEBOUT, médecin légiste.

Les personnes suivantes sont nommées pour cinq ans à l'Observatoire national du suicide au titre des personnalités qualifiées :

- M. Christian BAUDELLOT ;
- M. Frédéric BALARD ;
- Mme Catherine QUANTIN ;
- Mme Alexandra ROUQUETTE ;
- M. Geoffrey GAUVIN ;
- M. Romain PEROT.

Article 2L'arrêté du 1^{er} août 2018 portant nomination à l'Observatoire national du suicide est abrogé.**Article 3**

Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,
Fabrice LENGART

Arrêté du 7 novembre 2023 fixant la liste et les modalités de représentation des organismes de prévention du suicide à l'Observatoire national du suicide

NOR : SPRE2330509A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le décret n° 2018-688 du 1^{er} août 2018 modifié portant création de l'Observatoire national du suicide, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1^{er}

Les organismes susceptibles d'intervenir dans le champ de la prévention du suicide suivants sont représentés à l'Observatoire national du suicide :

- Union nationale de la prévention du suicide (UNPS) ;
- Groupement d'étude et de prévention du suicide (GEPS) ;
- Phare Enfants-parents ;
- Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- France Assos Santé ;
- SOS amitié ;
- Le Refuge ;
- Association nationale des maisons des adolescents (ANMDA) ;
- Suicide écoute ;
- SOS Suicide Phénix ;
- Apsytube ;
- Argos 2001 ;
- Advocacy.

Chacun de ces organismes désigne un représentant.

Article 2

L'arrêté du 1^{er} août 2018 fixant la liste et les modalités de représentation des associations à l'Observatoire national du suicide est abrogé.

Article 3

Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,
Fabrice LENGART